

à toutes personnes en général qui connoîtront ou poursuivront un ou plusieurs des Conjurés, ou leurs complices, de les saisir, arrêter, emprisonner & divrer sans délai, sans détour & le plutôt possible, au Ministère ou à la Régence de l'endroit le plus voisin, pour être transportés de-là au lieu de notre Résidence. Et afin qu'aucun empêchement ne serve de prétexte légitime, Nous dérogeons expressément en cette occasion à toutes Immunités, Prerogatives & Exemptions, soit d'Eglises, soit de Terres Seigneuriales & autres azyles d'où ils seront tirés, arrachés de vive force, & conduits dans les prisons de notre Royaume.

En conséquence Nous avons chargé & chargeons Pierre Gonzalve Cordecro Pereira, Chancelier du Tribunal *da Casa da Supplicacao* en qualité de Juge des Inconfidens par Nous établi, de faire afficher le présent Edit dans toutes les Places publiques de notre Capitale de Lisbonne & de son district, ainsi que dans toutes les Villes & Châteaux de notre Monarchie. Ordonnons en même-tems que les exemplaires de cet Edit, signés de sa main, équivalent au présent original en force, foi & pouvoir, nonobstant toutes Loix, Ordonnances, ou dispositions antérieures, sans qu'il soit besoin d'y être dérogé par quelque autre Edit à ce contraire. Donné à *Belem* le 9. Décembre 1758, avec Rubrique de Sa Majesté.

¶ Après des mesures aussi sages pour découvrir toute la trame de cette horrible conjuration, on pouvoit concevoir qu'il échapperoit peu des complices à la rigueur de la justice. Outre ceux qu'on a nommés, on arrêta encore la nuit du 30. au 31. Décembre deux Seigneurs de la Cour, & on les conduisit en prison. L'un est le Comte d'Obidos, Grand Sénéchal du Royaume, qui avoit eu jusques-là un grand crédit à la Cour, où il avoit été encore le soir même. L'autre est le Comte de Ribeira Grande, qui le jour précédent avoit fait comme à l'ordi-